

N° DEL17-116

2.2

Département
de la
Haute-Garonne

Arrondissement
de
TOULOUSE

CANTON
de
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Élaboration du Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal tenant lieu
de Programme Local de
l'Habitat (P.L.U.i-H) de
Toulouse Métropole ;
Avis sur le projet de PLU-
H arrêté en Conseil de la
Métropole

Convocation du :

07 11 2017

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

31

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU
AU

17/11/17
17/07/18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 13 NOVEMBRE 2017 à 18 heures**

L'an deux mil dix-sept, le treize novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Hélène DESMETTRE, Bernard BENSOUSSAN, Françoise HONDAGNEU, Gilbert QUERE, Isabelle MEIFFREN, Murielle THOMAS, Laurent VERBIGUIE, Corinne CURVALE, Frédéric PARRE, Mireille ABBAL, Pierre DUFOUR, Alain CARRE, Michèle SORIANO, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Claude RAYNAL, Nicole RAPON, François GODY, Patrick CHARTIER, Philippe MOINAT, Olivier LAMBEAUX, Nadia HELHAL, Anissa SAIDANI, Patrick BEISSEL, Patrick BESNON, Alain PERRIAULT, Françoise VIATGE, Michèle PELLIZZON, Jean-Pierre MORGADES, Noémia AUBRY.

Absents ayant donné pouvoir :

Danièle BUYS ayant donné pouvoir à Françoise HONDAGNEU
Stéphanie ERALES-VERLEYEN ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Cédric CAMPS ayant donné pouvoir à Michelle PELLIZZON

Etaient absents et excusés : Jacques TOMASI

Secrétaire : Hélène DESMETTRE

Monsieur le Maire de Tournefeuille rappelle que par délibération en date du 9 avril 2015, le Conseil de la Métropole a prescrit la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole et a fixé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec la population et de collaboration avec les communes membres. Cette élaboration a été engagée pour poursuivre la construction d'un projet de territoire à l'échelle des 37 communes membres et prendre en compte les évolutions législatives qui se sont succédées.

Le projet de PLU intercommunal a intégré le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le Conseil de la Métropole, dans sa séance en date du 3 octobre 2017, a arrêté le bilan de la concertation puis il a arrêté le projet de PLUi-H.

Conformément, aux articles L153-15 et R153-5 du Code de l'Urbanisme, les Communes membres doivent rendre leur avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui les concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Conformément à l'article L 153-18 du Code de l'Urbanisme, les Communes à l'initiative d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur leur territoire, doivent également formuler un avis sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Suite à la consultation des personnes publiques et des Conseils Municipaux sur le projet de PLUi-H arrêté, les prochaines étapes de la procédure de PLUi-H sont :

- l'enquête publique d'une durée minimale de un mois prévue mi 2018 ;
- l'approbation du dossier en Conseil de la Métropole après avis des Conseils Municipaux sur les éventuelles réserves et recommandations de la Commission d'Enquête et sur le projet de PLUi-H prêt à être approuvé.

I. Composition du projet de PLUi-H arrêté

Le dossier de PLUi-H arrêté est constitué des documents suivants:

- le **rapport de présentation** composé notamment du diagnostic socio-économique, de l'explication des choix retenus, de la justification du projet, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement.
- le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** construit à partir des enjeux issus du diagnostic socio-économique et qui se compose d'une partie « Socle », qui décline les orientations générales pour le territoire et d'une partie « Thèmes et Territoires » qui détaille et traduit spatialement les thématiques prioritaires de mise en œuvre du projet : la trame verte et bleue, les centralités de proximité, le développement de la ville sur elle-même, la protection et la valorisation de l'espace agricole. Le PADD a été débattu en Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20171113-DEL17-116-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

- Les pièces réglementaires qui comprennent un règlement graphique et un règlement écrit.

L'urbanisme de projet a ainsi été au cœur de l'élaboration du corpus réglementaire. La philosophie des objectifs recherchés au travers de l'élaboration du nouveau règlement, tant dans sa partie écrite que graphique a été :

- d'harmoniser et de simplifier les règles;
- de prendre en compte la diversité des territoires plutôt qu'une règle unique s'imposant à tous;
- d'être un document tremplin pour l'innovation et la négociation plutôt qu'un simple manuel réglementaire;
- de comporter une certaine souplesse pour faciliter l'évolution des projets et des réflexions;
- de donner la priorité à la maîtrise de la consommation foncière et à la protection des espaces sensibles.

Le règlement graphique découpe le territoire en 7 zones de différentes natures (zones Naturelles, Agricoles, Urbaines Mixtes, Urbaines dédiées à l'activité, Urbaines dédiées aux équipements d'Intérêt Collectif et de service public, Urbaines de Projet et A Urbaniser) et comporte également les données majeures sous forme d'étiquettes (hauteur, emprise au sol, coefficient d'espace de pleine terre). D'autres outils sur le règlement graphique localisent des protections des espaces naturels, des projets d'équipements, de logement et la préservation du patrimoine par exemple.

Le Conseil de la Métropole, par délibération en date du 23 février 2017, a opté pour la nouvelle structure du règlement écrit divisé en 3 chapitres : la destination et usage des sols, les caractéristiques des constructions et de leur environnement et les conditions de desserte. Cette nouvelle structure permet à la collectivité de disposer de plus de souplesse pour écrire la règle d'urbanisme et favorise un urbanisme de projet. Elle offre également la possibilité de disposer de nouveaux outils comme la mise en place de règles en faveur des préoccupations énergétiques et environnementales. Enfin, elle présente une structure lisible et clarifie certains sujets comme par exemple les destinations des constructions.

Toulouse Métropole, dans la rédaction du règlement, a favorisé la rédaction de règles d'objectifs qui imposent une obligation de résultat et non de moyens et la rédaction de règles alternatives qui permettent une application circonstanciée d'une règle générale à des conditions particulières locales.

- les **Annexes** qui indiquent à titre d'information les éléments figurant aux articles R151-51 à R151-53 du Code de l'Urbanisme. Une partie des annexes, notamment celles relatives aux servitudes d'utilité publiques, sont dématérialisées. L'ordonnance du 9 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (SUP) établit qu'à compter du 01 janvier 2015, tout gestionnaire de SUP transmet à l'Etat, sous format électronique, en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion. S'inscrivant dans cette dynamique de dématérialisation engagée au niveau national, le PLUi-H comporte la liste des servitudes transmises par l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance, et indique les liens informatiques sur lesquels consulter les informations relatives aux servitudes mentionnées.

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** qui déterminent les principes d'aménagement dans certains secteurs et quartiers à enjeux en cohérence avec les orientations définies dans le PADD. Le dossier de PLUi-H comporte 138 OAP communales et 4 OAP intercommunales. 64 OAP déjà existantes ont été maintenues dans le PLUi-H, 25 ont été modifiées et 53 nouvelles OAP ont été créées.

- Le **Programme d'Orientations et d'Actions (POA)** qui met en œuvre la politique de l'habitat du PLUi-H. Le POA comprend des orientations, un volet territorial sur chaque Commune à travers 37 feuilles de route communale et un volet thématique qui décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire.

II. Avis du Conseil Municipal de Tournefeuille, avant l'arrêt du PLUi-H :

La délibération de prescription du PLUi-H du 9 avril 2015, prévoyait, au titre des modalités de collaboration des 37 communes de Toulouse Métropole, un avis sur le projet de PLUi-H avant l'arrêt de celui-ci en Conseil de la Métropole.

Le Conseil Municipal s'est ainsi prononcé en date du 6 juillet 2017 sur « un dossier minute » comportant les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation, au Programme d'Orientations et d'Actions et aux pièces réglementaires qui concernaient la Commune de Toulouse.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20171113-DEL17-116-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

Le Conseil Municipal de la Ville de Tournefeuille a rendu par délibération en date du 6 juillet 2017 un avis favorable sur les principales dispositions du projet de PLUi-H prêt à être arrêté assorti des remarques suivantes : sur le règlement écrit, sur le document graphique, sur l'annexe 1 au règlement écrit, sur le document graphique du règlement au 1/2500.

La plupart des points techniques d'ordre réglementaire ont pu être traités dans le cadre des relations de travail Communes-Métropole.

Les réserves portant sur des questions réglementaires ou sur le POA ont été examinées selon la méthode suivante :

- Pour les demandes remettant en question des grands cadres ou principes métropolitains (ex. objectifs généraux du POA, principes liés à l'urbanisme de projet ...) :

Le projet n'a pas été modifié si :

- il y a remise en cause de la structure ou de la méthodologie portée par le PLUiH,
- la demande est contraire à la loi ou risque de générer un risque contentieux,
- il existe une règle d'objectif ou une disposition du POA qui prend en charge la demande.

Le projet a pu être modifié si

- le PLUiH ne prévoit aucune disposition pour traiter une demande formulée par plusieurs communes,
- il y a un risque de blocage technique/juridique.

- Dans le cas des demandes d'adaptation au contexte pour favoriser la mise en œuvre du projet communal (ex. : ventilation production de logements, ajustements zonage, OAP ...) :

D'une manière générale, ces demandes ont été prises en compte, sauf si :

- il existe déjà une règle, un outil ou un principe qui permet de répondre à la commune (ex : demande de règle métrique alors qu'une règle d'objectif peut gérer la demande),
- si des expertises importantes étaient nécessaires et incompatibles avec les délais du PLUiH.

De la même manière, les demandes de clarification, d'amélioration du sens, de précisions sur les définitions, ... ont été intégrées au document.

- Enfin, les demandes renvoyant à une autre politique publique que le PLUiH ont été données à titre d'information au Comité de Pilotage.

III- Avis du Conseil Municipal sur le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole du 3 octobre 2017

Comme prévu par l'article L153-15 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal est amené à donner un avis sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement :

1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la Commune de Tournefeuille

Dans le prolongement du PADD, les OAP déclinent au cas par cas et de manière concrète et spatialisée un projet d'ensemble. Les OAP sont composées d'une partie explicative, d'orientations déclinées par grandes thématiques, sous forme de textes avec des illustrations et d'un schéma d'aménagement.

La Commune de Tournefeuille compte 13 OAP dans le dossier arrêté :

- 9 OAP existantes maintenues : Chemin de la Peyrette, Hameau des Bourdets, Saint-Pierre, Centre Ville, Avenue Jean Jaurès, Grand Marquisat, Petit Marquisat, Chemin du Grillou, Avenue François Verdier
- 1 OAP existante modifiée : ZAC de Ferro-Lèbres
- 3 OAP nouvelles : Rue Belbèze/rue Gaston Doumergue, La Ramé Marquisat, Secteur Prat/Pirac.

2. Les pièces réglementaires concernant la Commune de Tournefeuille

Les pièces réglementaires comprennent un règlement graphique et un règlement écrit pour définir l'usage du sol et déterminer les droits à construire sur chaque terrain de la Métropole. Les règles écrites ont été conçues dans l'objectif de privilégier des règles souples favorisant un urbanisme de projet tout en s'adaptant au contexte local.

Les règles graphiques se composent de cinq plans, à différentes échelles pour présenter le zonage et les divers outils :

- le plan de zonage général à l'échelle 1/2500e (3C1) ;
- les outils d'aménagement et de qualité environnementale (3C2) ;
- les outils de cohérence urbanisme transport (3C3) ;
- les outils de mixité sociale (3C4) ;
- les périmètres soumis aux risques et aux nuisances (3C5).

De plus, le règlement graphique comporte 8 annexes : la liste des Emplacements réservés, la liste des Servitudes pour équipements publics, la liste des Principes de voies de circulation, la liste des Eléments Bâti Protégés et leurs fiches, la liste des Sites d'Intérêt Paysager et leurs fiches, la liste des vues d'intérêt métropolitain et leurs fiches, la liste des espaces verts protégés et les prescriptions architecturales.

Le règlement écrit comporte 4 annexes :

- un lexique ;
- une palette végétale ;
- les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigées, la gestion des accès sur les infrastructures routières, la gestion des clôtures, l'implantation des piscines ;
- le risque Inondation Touch Aval.

Quelques éléments particuliers et caractéristiques du PLUi-H sur la Commune de Tournefeuille peuvent être mis en exergue :

- la préservation de la TVB a été traduite notamment dans les orientations d'aménagement programmée Pirac/Prat et Marquisat/La Ramée mais également au niveau qualité de l'environnement par :
- des emplacements « réservés symboles » ont renforcé le caractère de protection des alignements de platanes le long de l'ex-RD 632.
- les passages piétons et cycles ont été confirmés le long du Touch et une liaison entre le Touch et le chemin de l'Armagnac a été affirmée en un PVC
- la zone boisée de La Ramée a été classée en NS.
- la préservation du cadre de vie a notamment été traduite par la définition d'un ensemble urbain de centre-ville renforcé avec la reprise du règlement d'urbanisme du PLU sur ce secteur. De nouveaux EBP (ensembles bâtis protégés) ont été institués.
- Une des traductions principales de la cohérence urbanisme, mobilité est l'introduction dans les zones d'influence des transports en commun structurants programmés en 2020, définis par le PADD d'un seuil minimal de construction qui prend également en compte la préservation du patrimoine. La cohérence urbanisme mobilité a été traduite à travers plusieurs mesures : la création de sous-secteurs dans lesquels les emprises au sol ont été diminuées, les espaces verts augmentés. Pour trois d'entre eux la hauteur a été diminuée. La mise en place au nord et à l'ouest du périmètre actuel de la SOCAMIL de 2 SEP (servitude d'équipement public) dans le but de permettre la création de couloirs bus. Enfin, au niveau de l'OAP Marquisat La Ramée, il est rappelé la mise sous condition de la mise en œuvre de ce programme à l'ouverture à l'exploitation de la ligne 67 en site propre.

- Enfin concernant le commerce, deux zones préférentielles d'accueil de commerces, d'activités et de services ont été instituées dans les OAP Belbèze/Doumergue, dans la continuité du Bd Vincent Auriol et dans l'OAP Marquisat/La Ramée.

3. Le Programme d'orientations et d'actions (POA) concernant la Commune de Tournefeuille

La partie orientations du POA se traduit dans la feuille de route métropolitaine qui prévoit la répartition de la production de logements en quatre groupes de Communes en cohérence avec le niveau d'équipements, de commerces, de services et de desserte en transport en commun.

La Commune de Tournefeuille appartient au groupe 1 qui doit produire 30 % de la production de logements répartis entre les 10 communes du groupe, soit 930 logements par an.

La feuille de route communale décline plus précisément sur le territoire de chaque Commune, le nombre annuel de logements à construire, l'engagement de la Commune sur un niveau de production de logements locatifs aidés et la mise en œuvre des outils réglementaires.

La feuille de route de la Commune de Tournefeuille prévoit 290 logements/an sur la période 2020-2025, pour une part conditionnée à l'ouverture à l'exploitation de la ligne 67 en site propre.

Le volet thématique du POA décline les orientations sous formes d'actions à mettre en œuvre sur le territoire autour de 3 axes : Produire une offre diversifiée de logements pour accompagner le développement de la Métropole, Apporter une réponse solidaire à la diversité des besoins exprimés, Promouvoir un habitat de qualité pour une métropole apaisée et responsable.

4. Les règles d'urbanisme applicables dans la ZAC de Quéfets et de la ZAC de Ferro-Lèbres.

En ce qui concerne la ZAC de Quéfets, celle-ci est classée en zone UBb au Plan Local d'Urbanisme opposable fixant la hauteur maximale à 16 mètres, une emprise au sol non réglementée, et les espaces verts à 10% au moins de l'unité foncière.

Au projet d'PLUi-H arrêté, la ZAC de Quéfets est couverte par deux zones : la zone UIC1 à vocation générale d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics regroupant le lycée, le gymnase et les équipements d'accueil de la petite enfance, et la zone urbaine à vocation mixte UM4 regroupant les secteurs d'habitat.

Le règlement de la zone UIC1 diffère de la zone UBb principalement par une hauteur non réglementée, l'implantation des constructions en retrait ou à l'alignement, et l'absence de surface minimale d'espaces verts.

La zone UM 4 apporte les principales modifications suivantes par rapport à l'actuelle zone UBb : emprise au sol limitée à 45% de l'unité foncière et surface d'espaces verts d'au moins 30% de l'unité foncière.

La ZAC de Quéfets étant presque achevée, elle n'est pas impactée par ces modifications réglementaires.

En ce qui concerne la ZAC de Ferro-Lèbres, elle correspond à la zone 2AU au PLU opposable. La hauteur des constructions est limitée à 13 mètres, l'emprise au sol limitée à 70% de l'unité foncière, et la superficie d'espaces verts doit être d'au moins 10% de l'unité foncière. L'implantation des constructions est régie par un règlement graphique.

Au projet de PLUi-H, cette ZAC est classée en zone à urbaniser à vocation mixte AUM4B. L'aménagement peut être réalisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Afin de permettre l'évolution du programme de constructions, les hauteurs maximales de certains îlots à dominante d'habitat mixte ont été réévaluées à 11 mètres, 13 mètres ou 15 mètres.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la ZAC de Ferro-Lèbres a été modifiée en conséquence pour traduire l'évolution réglementaire du projet.

Il est proposé au Conseil Municipal de Tournefeuille d'émettre un avis sur les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions du règlement du projet de PLUi-H arrêté qui la concernent directement, et sur les règles applicables dans la ZAC de Quéfets et de la ZAC de Ferro-Lèbres dont elle est à l'initiative.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants, L153-15 et suivants, L153-43, L153-44, et R. 151-1 à R. 151-55 et R153-5 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) de la Grande Agglomération Toulousaine approuvé le 15 juin 2012, modifié le 12 décembre 2013, mis en compatibilité le 09 décembre 2014 et révisé le 27 avril 2017,
Vu le Plan de Déplacements Urbains (PDU) approuvé le 17 octobre 2012, mis en révision le 04 février 2015,
Vu le projet de PDU arrêté le 19 octobre 2016,
Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 17 mars 2011, modifié le 17 décembre 2015,
Vu le POS / PLU de la Commune de Tournefeuille approuvé le 9 février 2012, modifié le 10 novembre 2015,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les Communes membres et de concertation auprès du public,
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 décembre 2016 débattant du PADD ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 23 février 2017 prenant acte de l'application du Code de l'Urbanisme modifié suite au décret du 28 décembre 2015 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017 donnant un avis sur les principales dispositions relatives aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et au règlement qui la concernent ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le bilan de la concertation sur le PLUi-H qui s'est déroulée du 9 avril 2015 au 31 mai 2017 ;
Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 arrêtant le projet de PLUi-H ;
Vu le dossier de PLUi-H arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 ;
Vu l'avis de la Commission en date du 6 novembre 2017 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

D'émettre un avis favorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les dispositions du règlement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de Toulouse Métropole arrêté au Conseil de la Métropole en date du 3 octobre 2017 qui concernent la Commune de Tournefeuille et sur les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre des ZAC de Quéfets et de Ferro-Lèbres dont il est à l'initiative.

Article 2

Demande de prendre en compte les remarques sur le dossier de PLUi-H arrêté suivantes et telles qu'elles figurent sur le document annexé à la présente délibération :

1. La modification des reculs par rapport à la Voie du Canal de Saint-Martory qui passent de 40 mètres à 20 mètres par rapport à la limite de l'emplacement réservé ou à défaut par rapport à la limite communale avec Cugnaux et Toulouse. (pièce 3B_Annexe 3 : Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés). Cette modification sera prise en compte dans l'OAP Grillou.
2. La reprise d'une omission instituant un secteur NAL1 sur un périmètre autour du moulin (pièce 3C1-DGR 1/2500^e – document graphique du règlement).
3. La rectification d'une erreur matérielle : correction des périmètres de l'OAP Hameau des Bourdets et de l'OAP Centre-ville (pièce 3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale).
Les périmètres qui figurent dans la pièce 3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale - doivent être identiques à ceux figurant dans la pièce 5B36_OAP_TOURNEFEUILLE.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20171113-DEL17-116-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

4. La rectification d'une erreur matérielle : correction de la SEP 557_004 qui empiète sur le PVC 557_004 et la zone Naturelle Stricte NS (pièces 3C1 - DGR au 1/2 500e et 3D_Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)).
La partie de la SEP 557_004 qui empiète sur le PVC 557_004 doit être supprimée.
5. La rectification d'une erreur matérielle : bien que cette évolution soit mentionnée dans la délibération de la commune de Tournefeuille du 6/07/2017 portant avis sur le dossier minute du PLUi-H, le déclassement d'un EBC sur le secteur de La Paderne ne figure pas dans le PLUi-H arrêté (pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e).
L'EBC doit donc être déclassé comme signifié dans la délibération du 6/07/2017.
6. La rectification d'une erreur matérielle : bien que cette évolution soit mentionnée dans la délibération de la commune de Tournefeuille du 6/07/2017 portant avis sur le dossier minute du PLUi-H, le changement de zone Naturelle Stricte NS en zone Urbaine à vocation Mixte UM7, en lien avec l'emprise d'un EBC modifié (extension) sur le secteur de Panegans, ne figure pas dans le PLUi-H arrêté (pièce 3C1 - DGR au 1/2 500e).
La zone NS doit donc être changée en zone UM7, en lien avec l'emprise de l'EBC modifié, comme signifié dans la délibération du 6/07/2017.

Article 3

De dire que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Tournefeuille et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Tournefeuille.

Article 4

De rappeler que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 6 (MM et Mmes BEISSEL, BESNON, PERRIAULT, VIATGE, MORGADES, AUBRY)

Abstentions : 2 (Mme PELLIZZON – M. CAMPS par procuration)

Non participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER



ANNEXE

Demande de modification du dossier de PLUi-H arrêté (modifications en rouge)

0 - Documents relatifs à la procédure

1 - Rapport de Présentation

2 – PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)

3 - Pièces réglementaires

3A - Règlement écrit

3B - Annexes au règlement écrit

Annexe 1 : Lexique

Annexe 2 : Palette végétale

Annexe 3 : - Les voies pour lesquelles des retraits spécifiques des constructions sont exigés.

REcul / VCSM

- Gestion des accès sur les infrastructures routières

- Gestion des clôtures

- Implantation des piscines

Annexe 4: Risque inondation Touch Aval

3C - Documents graphiques du règlement

3C1 - DGR au 1/2 500^e

SUPPRIMER L'EBC SECTEUR LA PADERNE

REINTEGRER EN UM7 LA PARCELLE AE 65 ET PARTIE DE LA AE 62

SECTEUR PIRAC

SECTEUR NAL1 MOULIN

3C2 - DGR au 1/15 000e - Outils d'aménagement et de qualité environnementale

CORRECTION ERREUR MATERIELLE OAP BOURDETS ET CENTRE VILLE

3C3 - DGR au 1/15 000e - Outils de cohérence urbanisme transport

3C4 - DGR au 1/15 000e - Outils de mixité sociale

3C5 - DGR au 1/15 000e - Périmètres soumis aux risques et aux nuisances

3D - Annexes au Documents graphiques du règlement

Annexe 1 : Liste des Emplacements Réservés (ER)

Annexe 2 : Liste des Servitudes pour Equipements Publics (SEP)

SECTEUR PIRAC

Annexe 3 : Liste des Principes de Voies de Circulation (PVC)

Annexe 4 : Liste des Eléments Bâti Protégés (EBP) et fiches associées

a – d'Aigrefeuille à Seilh

b – de Toulouse à Villeneuve-Tolosane

Annexe 5 : Liste des sites d'intérêt paysager et fiches associées

Annexe 6 : Liste des vues d'intérêt métropolitain et fiches associées

Annexe 7 : Liste des Espaces Verts Protégés (EVP)

Annexe 8 : Prescriptions architecturales

4 - Annexes

5 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5A - OAP intercommunales

5B - OAP dans chaque commune

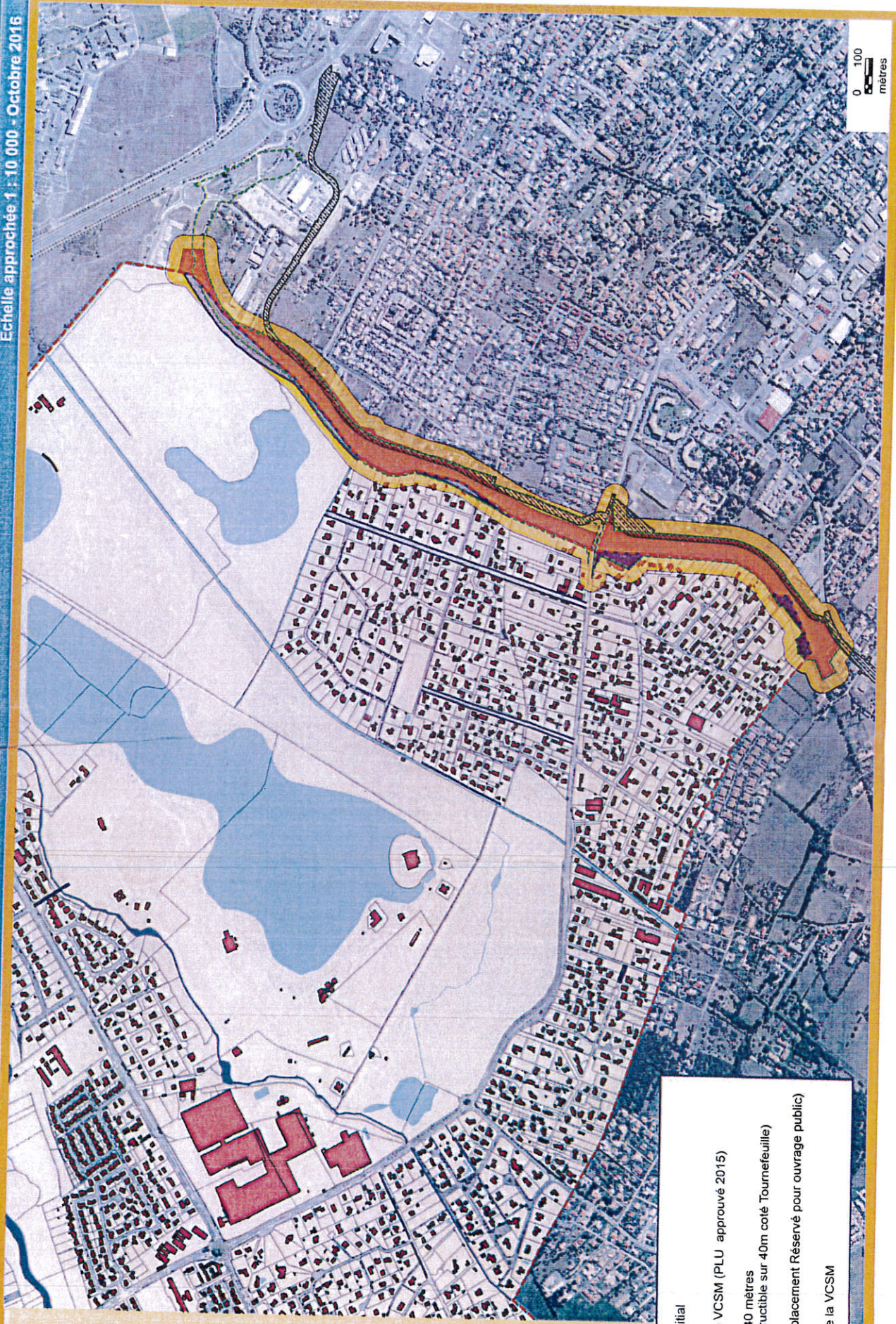
OAP GRILLOU

6 – Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

6A – Orientations

6B – Volet territorial

6C – Volet thématique

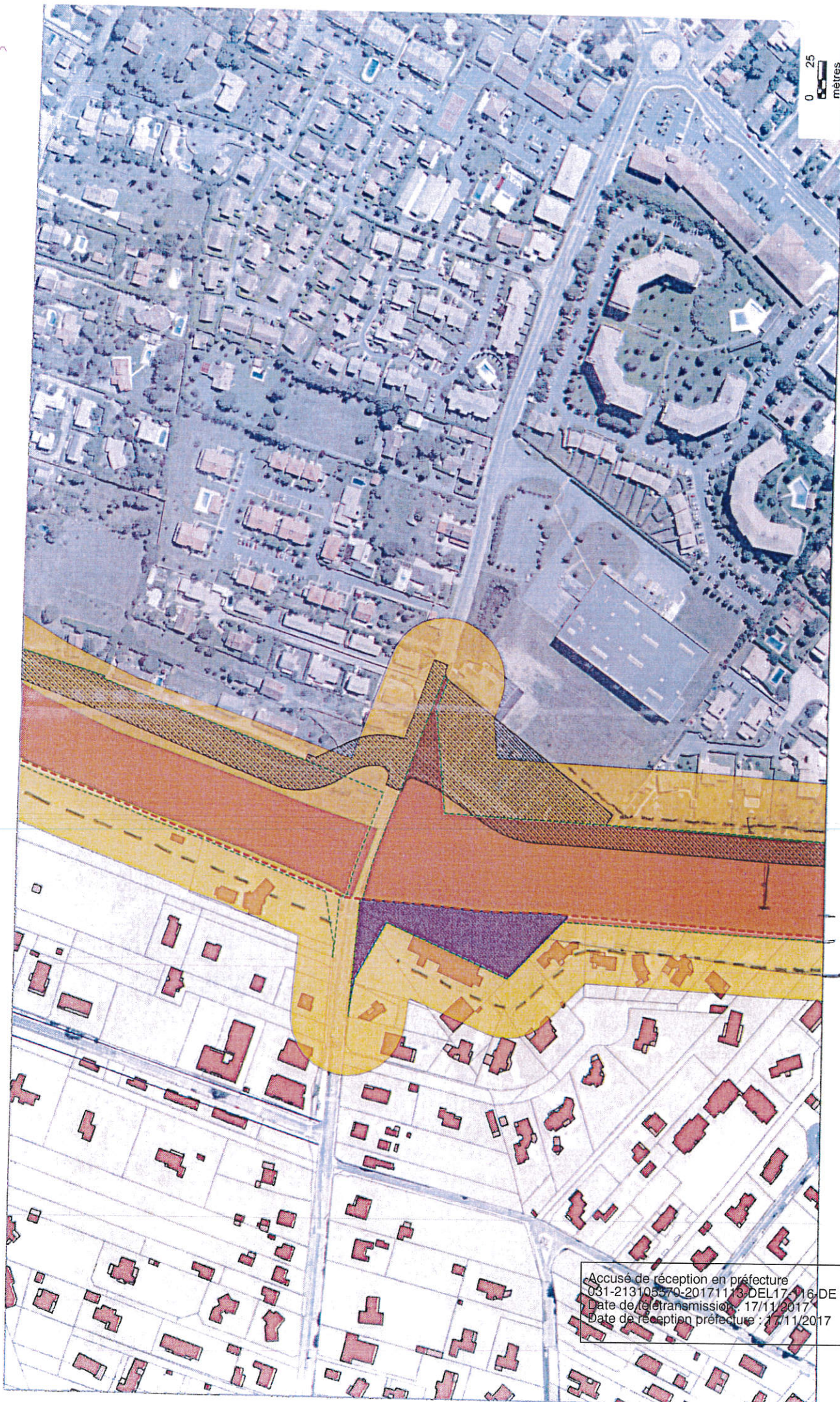


0 100
mètres

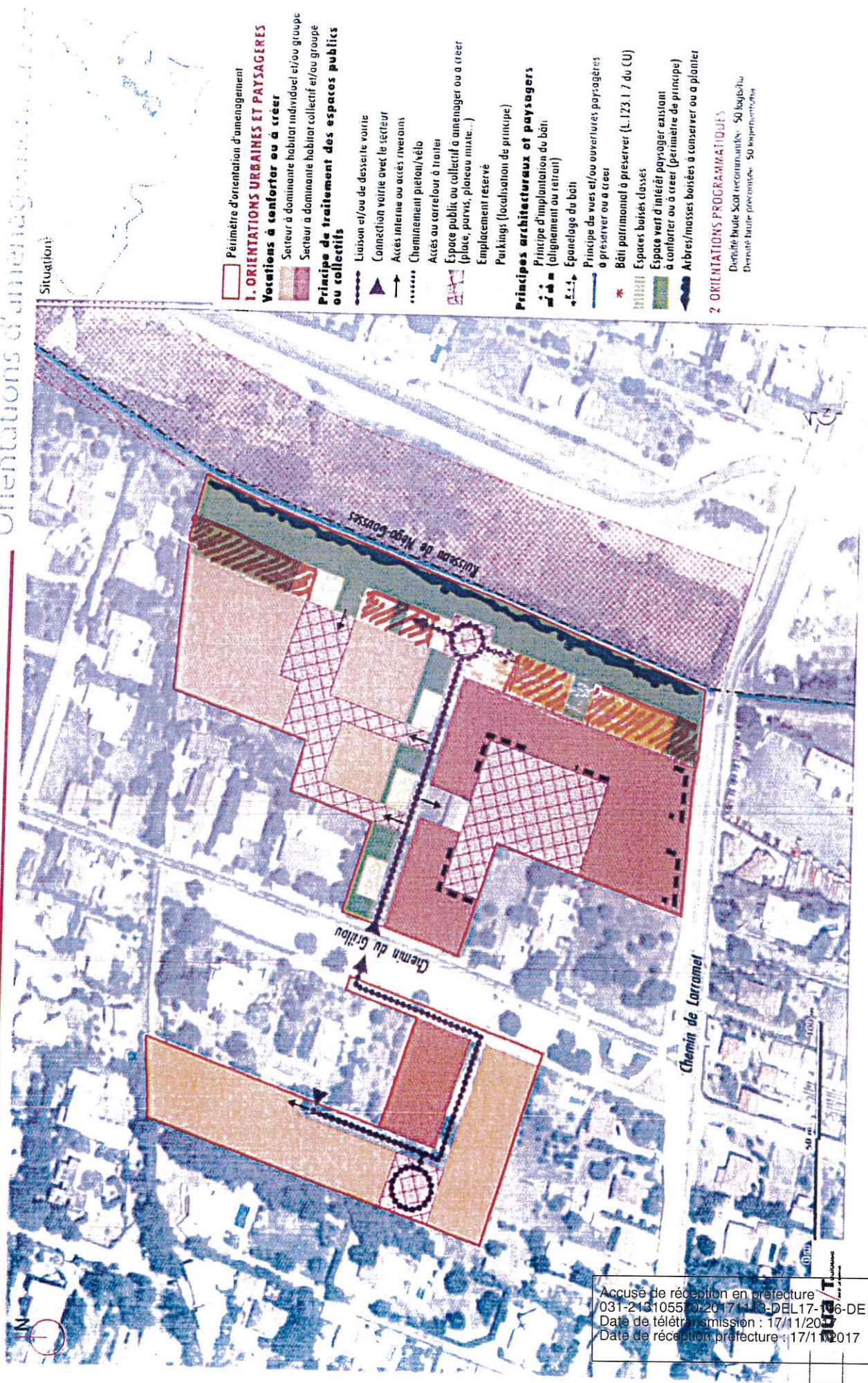
Accusé de réception en préfecture
031-213105570-2017-113-DML17-116-D-17
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

État initial
Emprise VCSM (PLU approuvé 2015)
Zone à 40 mètres
constructible sur 40m coté Tournefeuille
Emplacement Réserve pour ouvrage public
limite de la VCSM

0 25
mètres



Accusé de réception en préfecture
031-213103370-20171113-DEL17-16-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017



BIAU Delphine

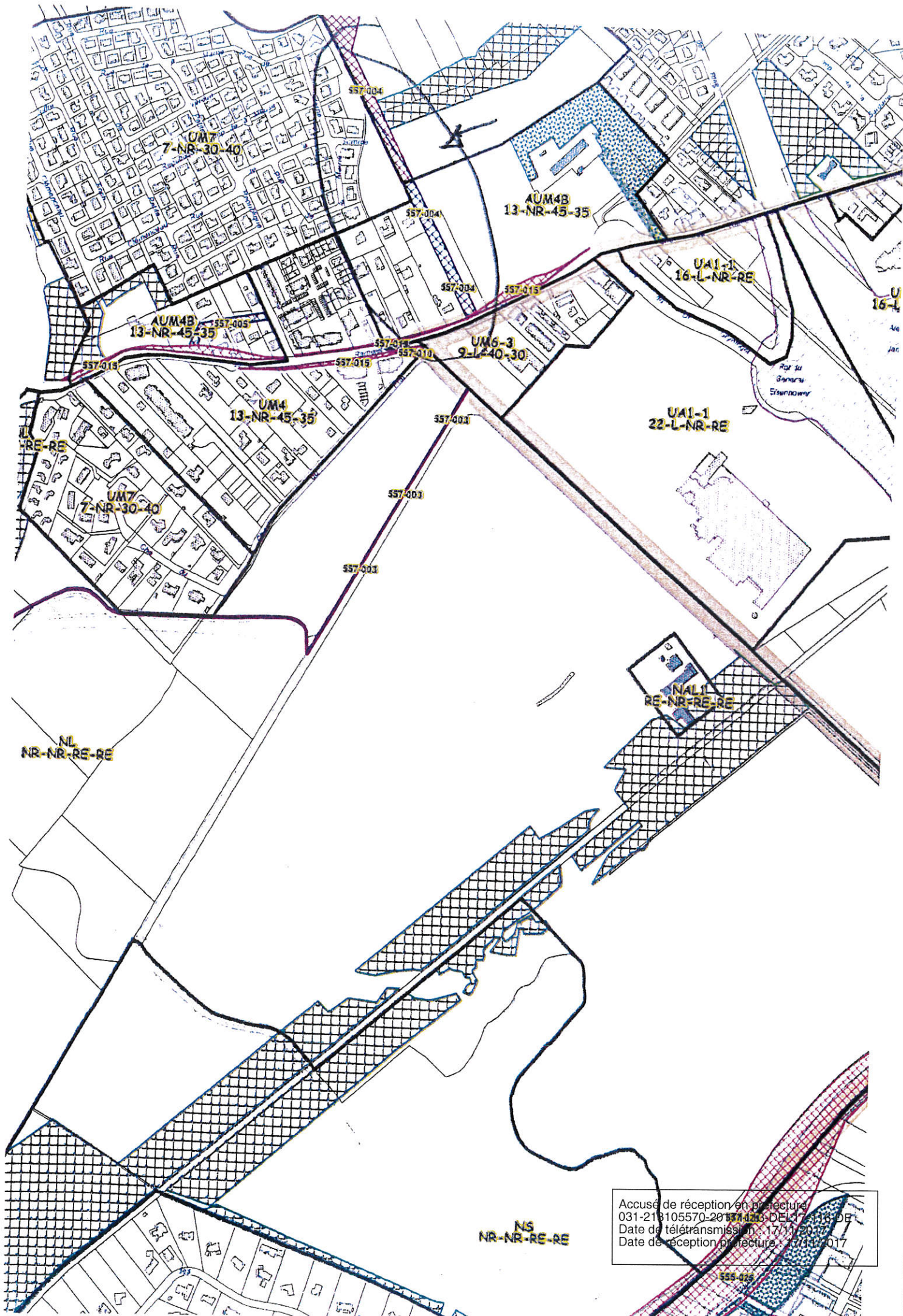
De: COURTEL Laurence
Envoyé: vendredi 29 septembre 2017 10:25
À: BIAU Delphine



BIAU Delphine

De: COURTEL Laurence
Envoyé: vendredi 29 septembre 2017 10:24
À: BIAU Delphine



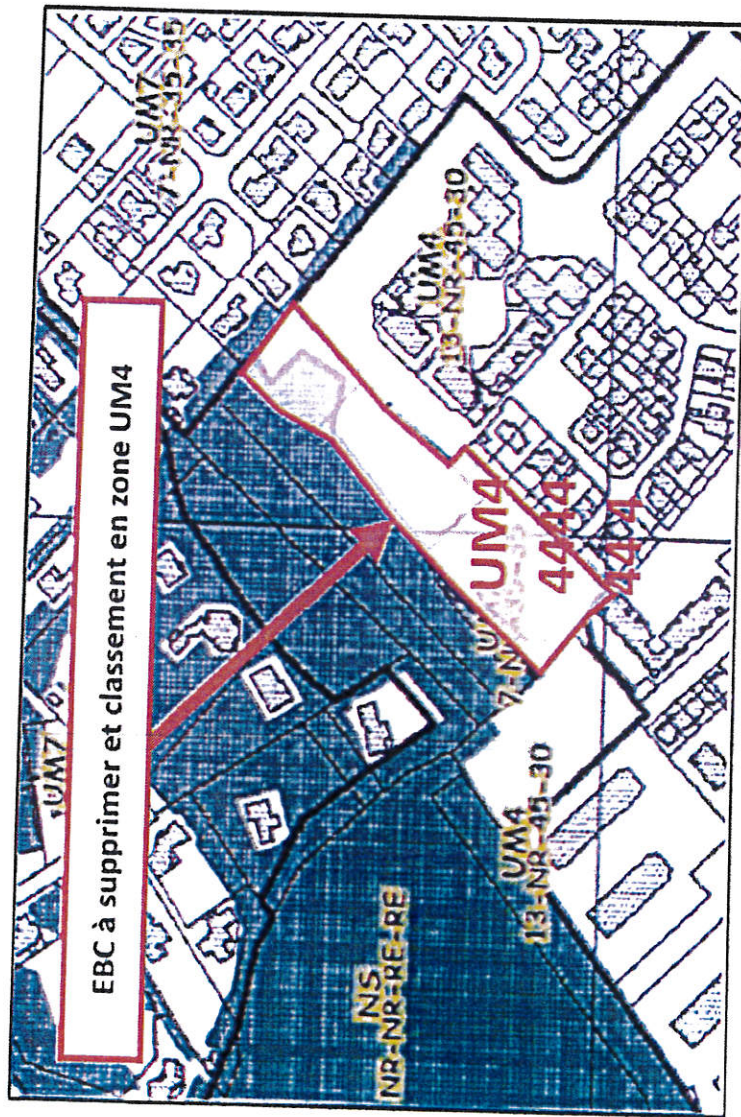


Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-2017-0423 DEL 17/11/2017 DE
 Date de télétransmission : 17/11/2017
 Date de réception préfecture : 17/11/2017

IV – Document graphique du règlement au 1/2 500

Il est demandé de prendre en compte les six modifications ci-dessous cartographiées :

SECTEUR LA PADERNE



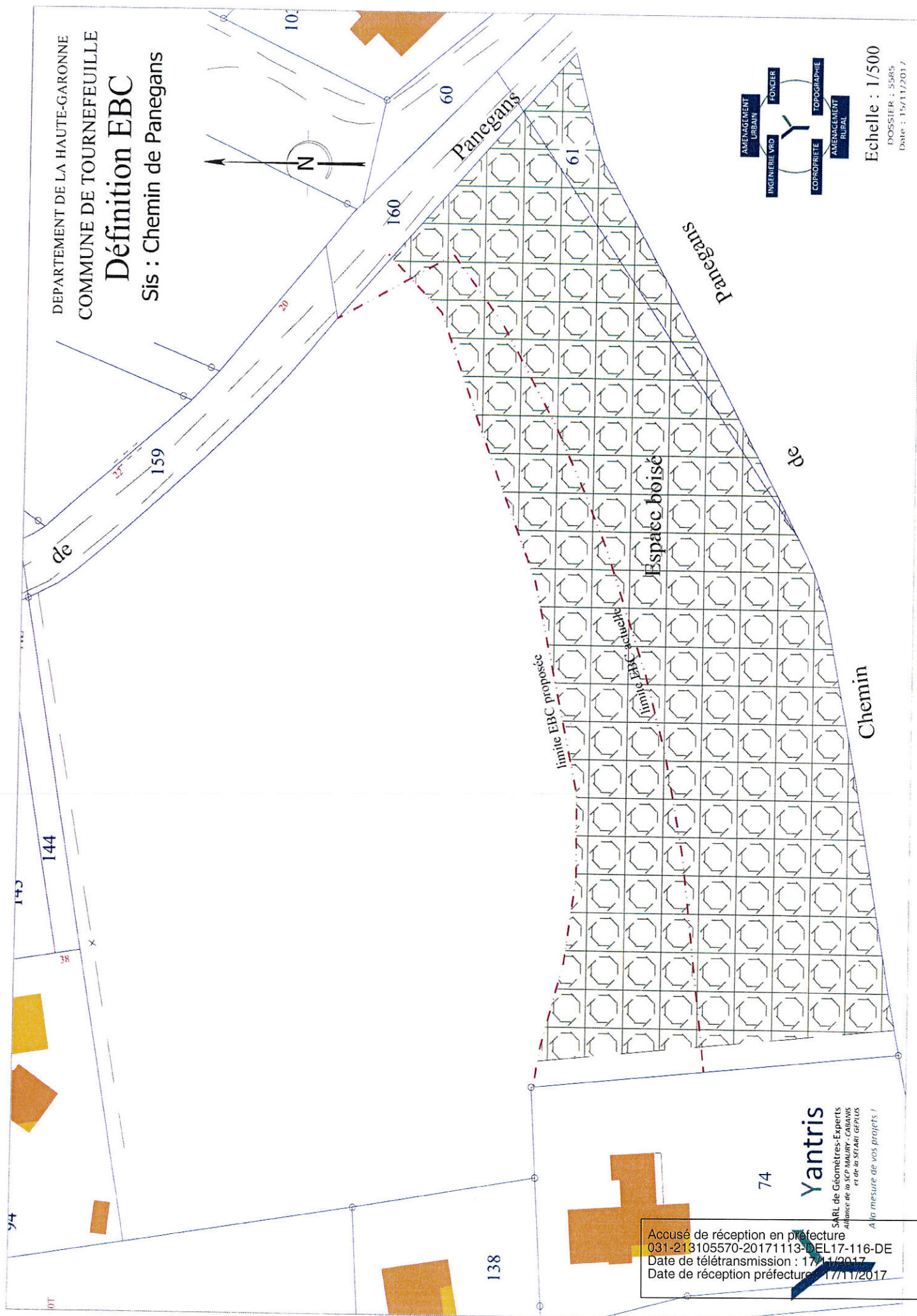
Réponse de Toulouse Métropole :

- Après examen, cette demande peut être prise en compte dans le PLUi-II.

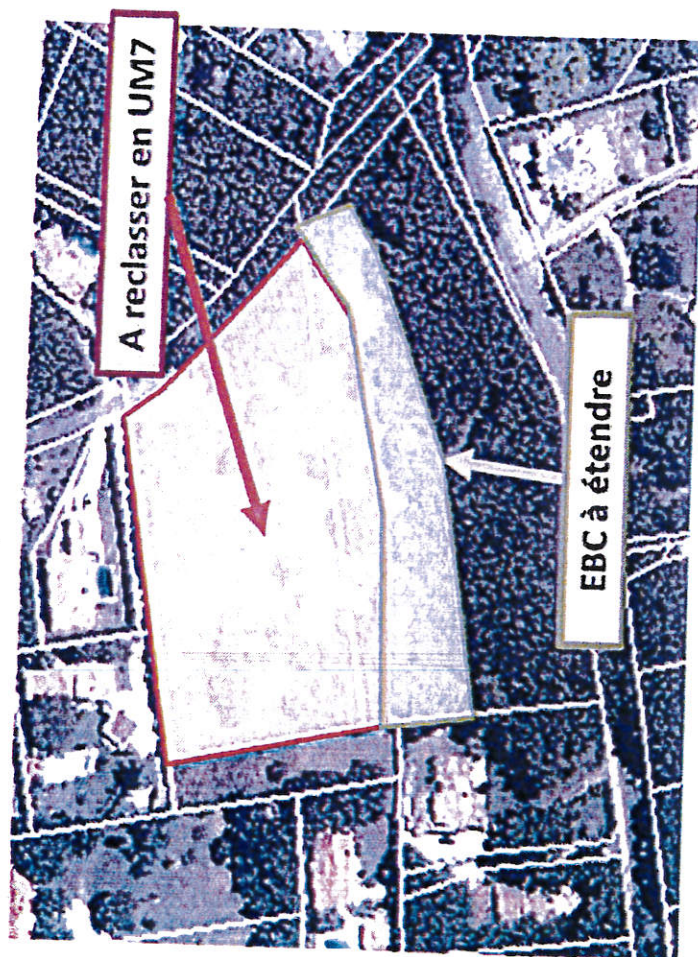
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

Définition EBC

Sis : Chemin de Panegans



SECTEUR PANEGANS



Réponse de Toulouse Métropole :

- Après examen, cette demande peut être prise en compte dans le PL.Ui-II : suite à la validation de la commune, une extension améliorée de l'EBC dans sa partie Est est insérée dans les Documents Graphiques du Règlement.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20171113-DEL17-116-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017